

NOVEMBRE 2019

---

# PLAIDOYER EN FAVEUR DE LA RECONNAISSANCE PÉNALE DU FÉMINICIDE EN DROIT FRANÇAIS

---

COALITION D'ASSOCIATIONS POUR LA RECONNAISSANCE  
DU FÉMINICIDE EN DROIT FRANÇAIS

ONU  
FEMMES  FRANCE



# SOMMAIRE

<b>1. OBJET DE LA COALITION</b> .....	01
<b>2. CONTEXTE</b> .....	02
<b>3. DÉFINITION RETENUE DU FÉMINICIDE AU SEIN DE LA COALITION</b> ...	02
<b>4. LE DROIT ACTUEL AU NIVEAU FRANÇAIS</b> .....	03
<b>5. LA RECONNAISSANCE PÉNALE DU CRIME DE FÉMINICIDE COMME INFRACTION AUTONOME</b> .....	03
a. L'intérêt juridico-politique.....	03
b. Proposition d'articles du Code pénal et du Code de procédure pénale sur le féminicide.....	04
c. Les difficultés juridiques face à cette réforme du droit pénal.....	05
1. La suppression depuis 1992 des meurtres spéciaux.....	05
2. La circonstance aggravante des violences conjugales existe déjà.....	06
3. La non judicialisation du terme restreint au langage courant.....	06
4. La neutralité du droit entraînant un risque constitutionnel.....	06
<b>6. LES MESURES À PRENDRE APRÈS LA RECONNAISSANCE DE L'INFRACTION AUTONOME</b> .....	07
a. La révision de la loi et l'interprétation des normes.....	07
b. L'établissement des moyens de preuve et d'enquête.....	07
c. L'établissement de la responsabilité de l'État dans les féminicides.....	08
d. La réparation.....	09
e. La prévention ciblée.....	09

## 1. OBJET DE LA COALITION

L'objet de cette coalition d'associations est de promouvoir **la reconnaissance spécifique du féminicide en droit français**. Sous la coordination d'ONU Femmes France, les associations suivantes souhaitent pouvoir avancer vers cet objectif le plus rapidement possible : Conseil National des Femmes Françaises (CNFF), Coordination pour le Lobby Européen des Femmes (CLEF), Centre Européen du Conseil International des Femmes (CECIF), Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF), Réseau Féministe « Ruptures », Forum Femmes Méditerranée, Regards de Femmes, association « Olympe ».

## 2. CONTEXTE

121 femmes sont mortes sous les coups de leur conjoint, concubin, partenaire (ou ex) en 2018, soit une femme tous les trois jours. Alors que la société prend conscience de l'ampleur des violences faites aux femmes, le nombre de femmes tuées dans la sphère intime a augmenté en 2019, désormais une femme est tuée tous les deux jours. Au 25 novembre 2019, plus de 130 femmes sont mortes assassinées par leur partenaire ou ex partenaire depuis le début de l'année.

De plus, il n'existe pas à ce jour de décompte officiel des féminicides non intimes en France, à savoir ceux qui ont eu lieu dans l'espace public en absence de relation d'intimité avec l'agresseur.

Face à ce constat, la coalition demande la reconnaissance spécifique du féminicide dans le droit français. Cette dernière permettra de mieux identifier ce phénomène, et de pouvoir y consacrer les moyens et les ressources nécessaires pour lutter efficacement contre toutes les violences faites aux femmes.

## 3. DÉFINITION RETENUE DU FÉMINICIDE AU SEIN DE LA COALITION

La coalition a décidé de retenir uniquement le terme féminicide et non celui de fémicide. Elle a souhaité distinguer deux définitions, une d'ordre strictement juridique, et une deuxième plus large dans une vocation de plaidoyer :

**Définition juridique :** *“Le meurtre d'une femme et/ou d'une fille du fait d'être une femme ou une fille, ou d'être perçue comme telle”.<sup>1</sup>*

**Définition plaidoyer :** *“Le meurtre, intime ou non-intime, d'une femme ou d'une fille, comme expression d'une domination masculine, patriarcale et d'un volonté d'emprise”.*

La conception du rôle des femmes dans un schéma de pensée sexiste motive l'acte. D'une part, le féminicide en tant que crime intime, repose sur le postulat qu'une femme vaut moins qu'un homme, sur le sentiment de (dé)possession et de perte de contrôle vis-à-vis de sa compagne, fille ou sœur. D'autre part, le féminicide en tant que crime non-intime, repose sur la menace que représente l'émancipation des femmes sur la virilité et la masculinité. De manière générale, afin de se centrer sur les rapports sociaux et structurels de genre, une acception large du phénomène criminel et non limitée aux meurtres au sein de l'enceinte conjugale ou de la relation d'intimité doit être adoptée.

Alors que la victime d'un crime intime a eu une relation d'intimité avec l'agresseur, le crime non-intime public est un meurtre idéologique dans lequel la femme est ciblée de manière aléatoire, que ce soit de manière collective (par exemple lors de la tuerie de

<sup>1</sup> La tentative de meurtre n'a finalement pas été retenue dans la définition juridique étant donné que les articles 121-4 et 121-5 du Code pénal disposent que la tentative est poursuivie et punie comme le crime.

l'École Polytechnique de Montréal en 1989) ou individuelle. Il existe également d'autres types de féminicides qui interviennent dans la sphère non-intime et non-publique où les auteurs et les victimes ont une relation non-intime (par exemple, une relation d'ordre professionnel, académique, médical, dans le cadre d'une bande organisée illégale, etc.).

La coalition a décidé qu'un homme comme une femme peuvent être auteur.e d'un féminicide et qu'une femme comme un homme ayant l'apparence d'une femme ou un comportement perçu comme féminin peuvent être victimes d'un féminicide, incluant ainsi non seulement l'autoperception de la personne victime mais également celle des autres, y compris de l'auteur.

La définition juridique permettra d'ouvrir la question de la responsabilité de l'État dans les féminicides, notamment au regard de son inaction ou inefficacité.

## 4. LE DROIT ACTUEL AU NIVEAU FRANÇAIS

Depuis la loi du 27 janvier 2017, le caractère sexiste d'un crime ou d'une infraction est reconnu comme une circonstance aggravante à l'article 132-77 du Code pénal. Le meurtre intime, c'est-à-dire lorsque la victime est le conjoint, le partenaire, ou le concubin (y compris l'ex-conjoint, l'ex-partenaire, l'ex-concubin), est une circonstance aggravante du meurtre inscrite à l'article 221-4 du Code pénal depuis les lois du 10 mars 2004 et du 11 juillet 2010. En outre, selon l'article 132-80 du Code pénal « *les peines encourues pour un crime, un délit ou une contravention sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas* ».

Les autres mentions de circonstances aggravantes du fait que la victime soit une femme sont implicites : par exemple l'apparence d'une grossesse (article 221-4 Code pénal) ou le refus de contracter un mariage ou de conclure une union (article 221-4 Code pénal).

En l'état actuel du droit, le féminicide public tomberait sous le coup de l'article 421-1 du Code pénal, définissant le crime de terrorisme comme des actes qui sont « *intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ...* ».

## 5. LA RECONNAISSANCE PÉNALE DU CRIME DE FÉMINICIDE COMME INFRACTION AUTONOME

### a. L'intérêt juridico-politique

Le droit pénal pourrait avoir une fonction expressive et symbolique au travers de la reconnaissance de la spécificité des crimes de féminicides. Une infraction autonome permet de distinguer un comportement et de l'afficher comme portant atteinte à une valeur fondamentale, et évitant ainsi une neutralité du droit qui peut favoriser des comportements inégalitaires dans les faits. L'infraction autonome permet d'établir des circonstances aggravantes liées spécifiquement à la violence poursuivie.

Aujourd'hui, l'état du droit permet de faire usage des circonstances aggravantes, mais il n'existe pas de circonstance aggravante sur le féminicide, ni d'infraction autonome. De plus, l'usage des circonstances aggravantes ne fait qu'aggraver la peine ; le comportement incriminé est lui le même. En droit

pénal français, la détermination de la peine est libre, et donc la peine encourue dans les textes n'est qu'indicative dans la limite du maximum autorisé. Cependant, les magistrat.e.s doivent prendre en compte le nombre de circonstances aggravantes et accorder la sévérité de la peine en fonction. Ainsi, plus l'auteur des violences cumulera de circonstances aggravantes, plus la peine sera sévère, d'où l'intérêt de jouer sur les circonstances aggravantes et de les poser de la manière la plus précise et concise possible.

Par ailleurs, l'objet n'est pas d'aggraver les peines prévues par le Code pénal, qui sont aujourd'hui déjà lourdes (à partir de 30 ans jusqu'à la perpétuité). Ce qui est recherché, c'est de distinguer des comportements très spécifiques, comme c'est le cas pour d'autres crimes, notamment la torture ou le terrorisme.

De la même façon qu'il existe un parquet national anti-terroriste et qu'il existe des juridictions spécialisées (Tribunal pour Enfants, Cour Nationale du Droit d'Asile, etc.), nous réclamons la mise en place d'une juridiction spécialisée assortie d'un parquet spécialisée sur les violences faites aux femmes et les féminicides. Dans l'immédiat, cette spécialisation progressive pourrait passer à travers un pôle spécialisé du parquet contre les violences de genre et les féminicides pour centraliser les poursuites, en attendant de pouvoir créer également une juridiction spécialisée à l'instar de l'Espagne.

## b. Proposition d'articles du Code pénal et du Code de procédure pénale sur le féminicide

Une proposition pourrait être faite en faveur d'un détachement des circonstances aggravantes pour les ériger en infraction spécifique, comme c'est le cas

pour le harcèlement (article 222-33-2-1 du Code pénal). Cela donnerait, par exemple, la création d'un article 221-4-1 qui reprendrait les différentes catégories de mobiles communs aux féminicides de la sphère domestique et non domestique tel qui suit :

### « La peine encourue est également portée à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque le féminicide est commis :

- 1° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ou par l'ancien conjoint, l'ancien concubin de la victime ou l'ancien partenaire ayant été lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
- 2° Contre une personne en raison de sa volonté de rompre la relation, de quelque nature qu'elle soit, qui la liait à la personne de l'auteur ;
- 3° Contre une personne afin de la contraindre à engager ou à poursuivre des relations sexuelles avec la personne de l'auteur, ou en raison de son refus d'engager ou de poursuivre de telles relations ;
- 4° Contre une personne en raison de l'engagement ou de la poursuite – réels ou supposés – par cette dernière de relations de nature sexuelle ou de toute autre nature avec une personne différente de celle de l'auteur ;
- 5° Contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union, ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union ;
- 6° Contre le conjoint ou le concubin ou le partenaire lié à l'auteur par un pacte civil de solidarité, en raison de son refus de se soumettre aux directives données par l'auteur, dans quelque domaine que ce soit – hormis ceux visés aux 3° et 5° –, ou afin de le contraindre à se soumettre à de telles directives, que la relation liant l'auteur à la victime soit actuelle ou passée ;
- 7° Contre une personne en raison de son état de grossesse, apparent ou connu de son auteur ;
- 8° Contre une personne à raison de son identité de genre. »

Pour le féminicide non-intime public, visant des femmes de manière aléatoire, un nouvel article pourrait être inséré autour de l'infraction de terrorisme définie à l'article 421-1 du Code pénal, impliquant la volonté de « troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ».

La création d'un parquet spécialisé sur les violences de genre et le féminicide nécessitera une réforme du Code de procédure pénale, à l'instar de la réforme relative au terrorisme (voir l'article 706-22-1 du Code de procédure pénale, modifié par loi n°2019-222 du 23 mars 2019). Ce parquet spécialisé permettrait de traiter les infractions impliquant la mort de la victime, et d'englober également toutes les infractions relatives aux violences faites aux femmes dans la sphère intime et non intime n'ayant pas entraîné la mort de la victime.

## c. Les difficultés juridiques face à cette réforme du droit pénal

### *1. La suppression depuis 1992 des meurtres spéciaux*

La suppression du parricide et de l'infanticide peuvent servir d'exemples pour comprendre l'évolution du Code pénal et ce qu'il serait possible de proposer pour le féminicide :

Si le terme parricide a disparu du Code pénal, la valeur qu'il protégeait demeure aujourd'hui à travers la circonstance aggravante du 2° de l'article 221-4 (« Le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis : [...] 2° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs »).

Parallèlement, l'infanticide, qui désignait le « meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né » (ancien article 300, créé en 1810, modifié en 1901 et abrogé en 1992), survit tacitement depuis l'adoption du

nouveau Code pénal dans la circonstance aggravante du 1° de l'article 221-4 qui concerne les victimes mineures de 15 ans.

Si les termes, parricide et infanticide ont disparu du Code pénal la valeur qu'ils protégeaient demeure. En effet, le meurtre sur un ascendant ou un descendant de moins de 15 ans est une circonstance aggravante. En outre, depuis la réforme de 1992, le meurtre n'est pas aggravé lorsqu'il est commis sur les descendants (enfants) de plus de quinze ans de l'auteur, ni sur les descendants majeurs, ni sur les frères et sœurs de l'auteur. Il est difficile de comprendre pourquoi le meurtre d'un ascendant serait plus sévèrement puni que le meurtre d'un descendant de plus de 15 ans ou que le meurtre d'un frère ou d'une sœur. Ainsi, si le terme féminicide va à l'encontre des précédentes réformes, la valeur que le crime protège peut être insérée dans le Code pénal. Une réforme de ce dernier semble inévitable.

Prenons l'exemple de l'article 222-1 du Code pénal, sur la torture ou les actes de barbarie. Dans cet article, deux alinéas supplémentaires ajoutent directement d'autres types de circonstances aggravantes, auxquelles pourraient être ajoutées celles que l'on estimerait spécifiques au féminicide, bien qu'ici les violences commises n'aient pas entraîné la mort de la victime. Il est à noter, d'ailleurs, que les tortures et les actes de barbarie, lorsqu'ils ont entraîné la mort de la victime, sont punis par la réclusion à perpétuité qui est la peine la plus sévère ; pour cela, il n'est pas possible de jouer sur les circonstances aggravantes.

Les observations relatives au meurtre valent également pour les violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner (article 222-7 du Code pénal), à la différence que l'intégralité des circonstances aggravantes liées à cette infraction sont listées dans les deux premiers alinéas de l'article suivant (article 222-8 du Code pénal). Les violences incriminées sont, là encore, plus sévèrement

sanctionnées lorsqu'elles sont commises à l'égard d'ascendants que de descendants, excepté dans le cas où les descendants sont des mineurs de quinze ans (liés ou non à l'auteur par des liens familiaux).

De plus, les mêmes observations s'appliquent aux violences avec ou sans incapacité totale de travail (articles 222-9 à 222-13 du code pénal).

Restent les violences avec ou sans incapacité totale de travail : les mêmes remarques sont applicables aux articles concernés (articles 222-9 à 222-13 du code pénal).

## *2. La circonstance aggravante des violences conjugales existe déjà*

La circonstance aggravante concernant les violences conjugales ne permet pas de couvrir l'ensemble de la définition du féminicide qui concerne à la fois la sphère intime et non-intime. Il est nécessaire d'abandonner la circonstance aggravante et de créer un crime spécifique pour lutter efficacement contre les meurtres de femmes. Rappelons également qu'il est impossible de lutter contre une violence que l'on ne nomme pas.

## *3. La non judiciarisation d'un terme restreint au langage courant*

Dans un rapport de 2016, la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme estimait qu'il n'était « pas opportun de conférer un caractère juridique » au féminicide, tout en recommandant « l'usage du terme à la fois sur la scène internationale dans le langage diplomatique français, mais aussi dans le vocabulaire courant, en particulier dans les médias ».

Or, notre démarche ne vise pas uniquement à plaider la sensibilisation du grand public, mais se saisit du biais juridique car les victimes sont aujourd'hui peu protégées par l'arsenal juridique en place. La preuve

est évidente dans la recrudescence des féminicides en 2019. Cette reconnaissance juridique permet d'apporter aux professionnels une réponse appropriée (par exemple pour les magistrat.e.s, les policier.ère.s et les médias ) ainsi que, d'éviter les termes « crimes passionnels », « dérapage passionnel », « drame familial », « fait divers », qui peuvent minimiser, voir justifier indirectement le crime.

## *4. La neutralité du droit entraînant un risque constitutionnel*

Un projet de loi de modification du Code pénal pour inclure une infraction autonome de féminicide serait potentiellement inconstitutionnelle au regard du préambule de la Constitution sur l'égalité devant la loi. Il sera objecté qu'un meurtre de femme ne doit pas être plus grave qu'un meurtre d'homme. C'est d'ailleurs l'avis de la députée Pascale Crozon, auteure d' [un rapport de 2016](#) sur le sujet, pour qui parler de féminicide ne devrait pas impliquer de reconnaître que le meurtre d'une femme serait plus grave que celui d'un homme. À cela sera rétorqué que le meurtre d'une femme n'est pas plus grave que celui d'un homme, mais le meurtre d'une femme pour le fait d'être une femme est une circonstance que les hommes ne vivent pas, et qui suppose plus de 20% des homicides en France, méritant ainsi une reconnaissance spécifique permettant de lutter contre les traitements inégaux dans les faits.

Le principe constitutionnel d'égalité devant la loi, à savoir le fait que le droit français ignore les rapports de domination entre les femmes et les hommes, peut aussi être utilisé à la suite des modifications constitutionnelles concernant la parité advenues en 1999 et 2008, et qui ont permis de reconnaître des dispositifs spécifiques pour garantir une égalité dans les faits.

Un autre risque d'inconstitutionnalité serait la création d'une juridiction spécifique sur les violences et le féminicide qui pourrait avoir les compétences civiles, pénales et administratives. Or, les ordres

juridiques en France sont délimités, il est logique de devoir apparaître devant un juge différent lorsque l'on a des prétentions différentes : le juge pénal pour la condamnation pénale d'un individu, le juge administratif pour la sanction disciplinaire d'agents de l'État, les juges de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après « Cour EDH ») pour la condamnation de l'État français pour violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, etc. Or, les affaires dont les prétentions sont suffisamment proches - comme la condamnation de l'auteur de violences à payer des dommages-intérêts aux victimes en plus de sa condamnation à purger une peine de réclusion criminelle - font déjà l'objet d'un rassemblement de procédures civiles et pénales. Cette juridiction spécifique permettrait de répondre aux différents besoins des victimes, mais également d'améliorer la réponse judiciaire.

## 6. LES MESURES À PRENDRE APRÈS LA RECONNAISSANCE DE L'INFRACTION AUTONOME

### a. La révision de la loi et l'interprétation des normes

La neutralité du droit peut favoriser des traitements inégaux dans les faits, dans la mesure où la conception du droit n'est pas forcément neutre et ne prend pas forcément en compte l'expérience et le vécu des femmes. C'est pourquoi, indépendamment du choix législatif adopté, il est nécessaire de réviser de façon globale la loi pénale et la procédure pénale en matière de violences contre les femmes ; cela conjointement avec le droit civil, notamment concernant la garde des enfants et les visites autorisées (voir l'article 31 de la Convention d'Istanbul), l'autorité parentale et l'héritage. Cette révision permettrait d'analyser l'impact genré de ces

normes et d'y apporter les modifications nécessaires. Une fois le droit modifié, il faut se pencher sur l'interprétation des normes. Au Guatemala, par exemple, malgré l'existence d'une législation spéciale sur les féminicides, de juridictions spécialisées et de procureurs spécialisés, il arrive encore que l'interprétation qui est faite du droit soit équivoque. Il convient donc de former les magistrat.e.s, les procureur.e.s et les avocat.e.s sur les violences faites aux femmes.

### b. L'établissement des moyens de preuve et d'enquête

La question principale du moyen de preuve est de prouver la nature sexiste du crime. Il faut ainsi s'appuyer sur « un faisceau d'indices concordants » prouvant cette motivation sexiste. Si on s'appuie sur le texte actuel sur les circonstances aggravantes, le législateur fait référence à : « *des propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son sexe, son orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons* ».

Les éléments qui peuvent témoigner en ce sens sont les suivants :

- Réseaux sociaux et moyens de communication (mails, messages, appels, etc.) ;
- Déclarations des témoins ;
- Tentatives de récidives avec la victime ou d'autres femmes dans le passé ;
- Harcèlement ;
- Analyses psychiatriques de l'agresseur ;
- Arme au domicile ;
- Mains courantes et plaintes déposées ;
- Comportements de la victime :
  - La victime a essayé de rompre avec le mis en cause ou a annoncé sa volonté de rompre avec



- l'auteur ;
- La victime a refusé d'engager des relations sexuelles avec l'auteur ;
- La victime a engagé des relations sexuelles ou de toute autre nature avec une personne autre que l'auteur ;
- Une dispute a précédé les violences et est née du fait de la désobéissance de la victime, du refus d'exécuter les directives de l'auteur.
- Etc.

L'ensemble de ces moyens de preuve viserait ainsi à rassembler autour de l'idée que l'acte en question est un féminicide et d'établir que le contexte était particulier. Il s'agirait de couper court à certains arguments de la défense, en suggérant au législateur de poser en circonstances aggravantes des mobiles communs aux féminicides. Ceci à l'image, par exemple, des articles 222-11 concernant les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours et 222-12 paragraphe 14° du Code pénal lorsque l'infraction est commise « par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ». L'auteur des violences ne peut plus invoquer dans sa défense le fait d'avoir été momentanément privé de sa lucidité pour voir sa peine atténuée. Le législateur, en posant cette circonstance aggravante, a décidé que l'on fait le choix de se mettre ou non dans un tel état et que ce choix ne peut en aucun cas excuser des violences qui seraient commises sous l'emprise des drogues ou de l'alcool.

Aujourd'hui les avocat.e.s de la défense s'appuient fréquemment sur les sentiments universels afin de susciter une certaine compassion chez les magistrats : « *Comprenez l'état de désespoir extrême dans lequel mon client se trouvait lorsque celle qu'il aime l'a quitté/trompé/etc.* ». Ainsi les contextes de rupture, infidélité, etc. sont, comme l'emprise de stupéfiants, posés en circonstances aggravantes pour pallier le risque d'effet inverse (atténuation).

Le Modèle de Protocole Latino-américain d'enquête des féminicides, rédigé par ONU FEMMES et le Haut Commissariat aux Droits Humains, établit des méthodes d'enquête et énumère les différents indices et preuves qui peuvent être utilisées pour établir l'existence du féminicide. Il invite les enquêteur.e.s à rassembler les indices suivants :

- Analyse du contexte ;
- Circonstances du meurtre ;
- Autopsie (caractéristiques spécifiques : « overkill ») ;
- Antécédents (mains courantes, plaintes...) ;
- Expertises interculturelles et psychiatriques ;
- Antécédents chez les médecins qui ont traité la femme ;
- Violences sexuelles.

Il s'agit en fait d'incorporer une perspective de genre dans l'enquête et la poursuite pénale. Il faut souvent recourir à un faisceau d'indices qui peuvent prouver la motivation de l'auteur, le contexte et les circonstances du fait criminel ou l'existence de circonstances objectives qui déterminent le crime sexiste. Cette méthode est applicable en droit français qui admet que la preuve peut être apportée par tout moyen. C'est une méthode qui peut être utile pour établir le féminicide et son caractère sexiste.

### c. L'établissement de la responsabilité de l'État dans les féminicides

Il semble important de différencier la responsabilité personnelle des fonctionnaires de la responsabilité pour faute. Le premier cas de la responsabilité personnelle des fonctionnaires est lui-même séparable en deux catégories, à savoir la faute de service engageant la responsabilité de l'administration et la faute personnelle engageant la responsabilité de l'agent. Là où il semble évident qu'un féminicide peut être l'action directe d'un agent de l'État, commise en dehors du service mais non dépourvue de tout lien

avec lui, ou commise dans l'exercice des fonctions mais détachable de celle-ci intellectuellement, cette dernière relève d'une faute personnelle, qui peut également être poursuivie devant le juge judiciaire. La faute de service est une faute professionnelle de caractère individuel, qui semble aujourd'hui complexe à établir en cas de féminicides.

Enfin, la responsabilité pour faute de l'administration n'est engagée que si le dommage trouve son origine dans le comportement fautif du service public. La faute est une défaillance dans l'organisation ou le fonctionnement du service. Une faute simple suffit en principe pour engager la responsabilité de la personne publique. Or, dans certains cas, où l'État savait ou aurait dû savoir de la possibilité de la commission de l'acte criminel (au sens de la jurisprudence de la Cour EDH), sa responsabilité administrative peut être engagée, ainsi que la responsabilité disciplinaire voire pénale des agents de l'État impliqués. De la même manière, l'obstruction faite à la justice par les agents de l'État pourrait être poursuivie.

D'où l'intérêt de placer toutes les questions de violences faites aux femmes sous une même juridiction spécialisée pour ne pas multiplier les procès.

## d. La réparation

La réparation n'est pas uniquement pécuniaire. Aujourd'hui, les proches d'une victime ayant trouvé la mort ont la possibilité de se constituer partie civile. Dans une même audience, le magistrat se prononce sur un délibéré sur les intérêts civils et sur l'indemnisation en fonction du préjudice subi. Il s'agira par la suite d'identifier le rôle de l'État dans cette réparation. Il faudrait également penser à la reconnaissance du statut de famille de victime pour permettre leur indemnisation.

## e. La prévention ciblée

Les féminicides ne seront évités que si des mesures décisives de prévention sont prises. En dehors d'une prévention globale à destination du grand public, réalisée par toutes les associations dans le cadre de ce collectif, une prévention plus ciblée permettra de réduire et parfois éviter l'augmentation du nombre de féminicides.

- Mesures institutionnelles
  - police spécialisée ;
  - parquet spécialisé ;
  - juridictions spécialisées, permettant une meilleure relation entre *a minima* droit civil et le droit pénal ;
  - formation continue des professionnels du système judiciaire, du système éducatif et de la santé ;
  - formation spécialisée des médecins légistes.
- Réforme des procédures pénales et civiles pour permettre une meilleure prise en charge des faits de violences antérieures (évaluation du risque, téléphone grand danger, etc.).

CONTACT

# ONU FEMMES FRANCE

---

WWW.ONUFEMMES.FR  
CONTACT@ONUFEMMES.FR  
TÉL. (+33) 1 45 68 25 11

